



**NEXANS MAROC**

## **NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE**

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par :

- la notice d'information du FCPE NEXANS SHARE PLAN inscrite auprès de l'AMF sous le n° FCE 20010301;
- la notice d'information du FCPE NEXANS RELAIS 2006 inscrite auprès de l'AMF sous le n° FCE 20060034;
- le document de référence déposé auprès de l'AMF le 07 avril 2006 sous le numéro D.06-0232.

### **Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions NEXANS réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe**

**Nombre maximum d'actions à souscrire : 400 000 actions**  
**Prix de souscription : 52.50 euros**

**PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 24 AVRIL AU 03 MAI 2006**

#### **ORGANISME CONSEIL**



Autorisation de l'Office des Changes :  
n° 13/664 en date du 19 avril 2006 pour NEXANS Maroc pour un montant maximum de 3 436 125 dirhams et pour SIRMEL pour un montant maximum de 953 700 dirhams

#### **VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES**

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n° 03/04 du 19 novembre 2004 prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le 20 avril 2006 sous la référence VI /EM/010/2006.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- la notice d'information du FCPE NEXANS RELAIS 2006, inscrite auprès de l'AMF sous le n° FCE 20060034 ;
- la notice d'information du FCPE NEXANS SHARE PLAN inscrite auprès de l'AMF sous le n° FCE 20010301 ;
- et le document de référence déposé auprès de l'AMF le 07 avril 2006 sous le numéro D.06-0232.

**Année 2006**

# SOMMAIRE

<b>Abréviations</b> .....	<b>3</b>
<b>Définitions</b> .....	<b>4</b>
<b>Avertissement</b> .....	<b>5</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>6</b>

## **PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES** **7**

I.1 - Les Dirigeants.....	<b>8</b>
I.2 - Le Conseiller Juridique.....	<b>8</b>
I.3 - Le Conseiller Financier.....	<b>9</b>
I.4 - Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	<b>9</b>

## **DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION** **10**

II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	<b>11</b>
II.2 - Objectifs de l'opération.....	<b>11</b>
II.3 - Renseignements relatifs au Capital.....	<b>12</b>
II.4 - Structure de l'offre.....	<b>12</b>
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	<b>12</b>
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	<b>14</b>
II.7- Cotation en Bourse.....	<b>14</b>
II.8- Placement.....	<b>15</b>
II.9 - Souscription.....	<b>15</b>
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	<b>16</b>
II.11 - Modalités de règlement des titres.....	<b>17</b>
II.12 - Etablissement assurant le service titres.....	<b>17</b>
II.13 - Conditions fixées par l'Office des Changes.....	<b>17</b>
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	<b>18</b>
II.15 - Charges engagées.....	<b>18</b>
II.16 - Régime Fiscal.....	<b>18</b>
II.17 - A propos du Groupe NEXANS.....	<b>19</b>
II.18 - Facteurs de risques.....	<b>20</b>

## **ANNEXES** **22**

- *L'autorisation de l'Office des Changes ;*
- *le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs ;*
- *le bulletin de souscription ;*
- *les notices d'information des FCPE ;*
- *le règlement du PEEGI du Groupe NEXANS et ses avenants ;*
- *le document de référence.*

## ABREVIATIONS

<b>AGM</b>	: Assemblée Générale Mixte
<b>AMF</b>	: Autorité du Marché Financier
<b>BAM</b>	: Bank Al Maghrib
<b>BNPP</b>	: BNP Paribas
<b>CDVM</b>	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
<b>DH</b>	: Dirham
<b>EUR</b>	: Euros
<b>FCPE</b>	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>IGR</b>	: Impôt Général sur le Revenu
<b>IS</b>	: Impôts sur les Sociétés
<b>MAD</b>	: Dirhams
<b>P.E.E.G.I</b>	: Plan d'Epargne d'Entreprises de Groupe International
<b>S.A</b>	: Société Anonyme
<b>SIRMEL</b>	: Société d'Importation et Représentation de Matériel Electrique

## DEFINITIONS

**Dividende** : Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

**Document de référence** : Document (Rapport Annuel 2005) déposé par le Groupe NEXANS auprès de l'AMF le 07 avril 2006 sous le numéro D.06-0232.

**Employeur au Maroc** : NEXANS Maroc et SIRMEL.

**FCPE** : Fonds Commun de Placement d'Entreprise, outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est ce FCPE qui souscrit les actions NEXANS dans le cadre de l'augmentation de capital, au moyen de l'Apport Personnel du salarié. Il est exclusivement investi en actions NEXANS.

**NEXANS Maroc** : Société Anonyme au capital de 224 352 000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro R.C 7 545 Casa.

**Notices d'Information** : La notice d'information du FCPE « NEXANS SHARE PLAN » déposée par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrite auprès de l'AMF sous le n° FCE 20010301 et la notice d'information du FCPE « NEXANS RELAIS 2006 » inscrite auprès de l'AMF sous le n° FCE 20060034.

**P.E.E.G.I.** : Le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet :

- ⇒ de permettre aux employés des filiales étrangères de NEXANS d'acheter les actions émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe ;
- ⇒ et d'établir les termes et conditions d'utilisation du P.E.E.G.I. conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

**Période de blocage** : Période au cours de laquelle l'investissement initial reste dans les Fonds. Il existe cependant quelques cas légaux de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. Les parts de FCPE ne sont pas transférables.

**Prix de Souscription** : Prix préférentiel qui est proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de NEXANS, fixé par le Président Directeur Général de la société. Il équivaut à 80% du Cours de Référence.

**SIRMEL (Société d'Importation et Représentation de Matériel Electrique)** : Société Anonyme au capital de 15 000 000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro R.C 32 295 Casa ;

**Société Adhérente** : Société non française du Groupe dont NEXANS S.A détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du P.E.E.G.I. et s'engage à les appliquer. Il s'agit, dans le cas du Maroc, des sociétés NEXANS Maroc et de SIRMEL.

## AVERTISSEMENT

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital objet de ladite note d'information.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les titres de capital, objet de la présente note d'information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) ni l'émetteur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

## PREAMBULE

La présente note d'information simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM n°03/04 du 19/11/04 prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ La notice d'information du FCPE « NEXANS SHARE PLAN » déposée par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrite auprès de l'AMF sous le n° FCE 20010301;
- ⇒ La notice d'information du FCPE « NEXANS RELAIS 2006 » déposée par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrite auprès de l'AMF sous le n° FCE 20060034;
- ⇒ Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 07 avril 2006 sous le numéro D.06-0232.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes :
  - elle est disponible à tout moment au siège social de NEXANS Maroc sise Boulevard Ahl Loghlam, Casablanca. Téléphone : 022 76 63 00 ;
  - elle est disponible sur le site du CDVM : [www.cdvm.gov.ma](http://www.cdvm.gov.ma).

## **PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## LES DIRIGEANTS

Le Directeur Général de NEXANS Maroc atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société NEXANS ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. A notre connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**M. Karim BENNIS**

*Directeur Général  
NEXANS Maroc  
Boulevard Ahl Loghlam - Casablanca  
Tél. 022 76 63 00  
Fax : 022 76 62 93*

Le Directeur Général de SIRMEL atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société NEXANS ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. A notre connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**M. Jaouad SQALLI HOUSSAINI**

*Directeur Général  
SIRMEL  
317, Bd Oqba Ben Nafii – Casablanca  
Tél. 022 60 60 60  
Fax : 022 60 25 15*

## LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des actions NEXANS, proposée aux salariés des sociétés NEXANS Maroc et de SIRMEL faisant l'objet de la présente Note d'information simplifiée, est conforme à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :

- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**M. Roland PICHOT**

*Directeur Administratif et Financier  
NEXANS Maroc  
Boulevard Ahl Loghlam - Casablanca  
Tél. 022 76 63 00  
Fax : 022 76 62 93*

## LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. Ces informations ne concernent que les renseignements d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés des sociétés NEXANS Maroc et SIRMEL pour leur permettre de se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé.

**M. Mohamed ABOU EL FADEL**

*Administrateur Directeur Général*

*BMCI FINANCE 26, place des Nations Unies. Casablanca*

*Tél. 022 46 11 46*

*Fax. 022 27 93 79*

*mohamed.abouelfadel@bnpparibas.com*

## LES RESPONSABLES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

**Mme Laïla LAZRAK**

*Attachée de Direction Générale et Secrétariat Juridique*

*NEXANS Maroc*

*Boulevard Ahl Loghlam - Casablanca*

*Tél. 022 76 63 00*

*Fax : 022 76 62 93*

**M. Roland PICHOT**

*Directeur Administratif et Financier*

*NEXANS Maroc*

*Boulevard Ahl Loghlam - Casablanca*

*Tél. 022 76 63 00*

*Fax : 022 76 62 93*

## **DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION**

## II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration de NEXANS du 23 novembre 2005 a décidé d'augmenter le capital social en faveur des adhérents aux plans d'épargne d'entreprise Groupe d'un montant nominal maximal de 400 000 euros par émission d'un nombre maximal de 400 000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Cette décision a été prise en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par la treizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 2 juin 2005 laquelle délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum global de 500 000 euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents pour lequel le Code du travail français permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société.

Le Conseil d'Administration du 23 novembre 2005 a, en outre, donné tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet (i) de mettre en place ou d'amender, en tant que de besoin, les plans d'épargne d'entreprise Groupe afin de réaliser l'augmentation de capital, (ii) de fixer le prix de souscription des actions conformément aux modalités prévues, (iii) de fixer la liste des pays et des sociétés dont les salariés pourront souscrire à l'augmentation de capital, (iv) de déterminer la période de souscription, étant précisé que celle-ci devrait être ouverte avant la prochaine Assemblée Générale annuelle, (v) d'arrêter le montant de l'augmentation de capital à hauteur des actions souscrites et de modifier corrélativement les statuts et (vi) plus généralement de faire le nécessaire pour la réalisation de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration, et notamment accomplir toute formalité ou notification auprès des bénéficiaires, comme de toutes autorités ou organismes en France ou à l'étranger.

Les sociétés éligibles à cette opération sont celles dont le Groupe NEXANS détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital social et qui adhèrent aux dispositions du P.E.E.G.I. et s'engage à les appliquer.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée, les salariés des sociétés NEXANS Maroc et ceux de SIRMEL.

## II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

A l'image de l'opération « ACT 2002 », premier P.E.E.G.I créé pour le personnel des filiales non françaises du Groupe, NEXANS propose cette année à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée et baptisée « ACT 2006 ». L'opération 2006 se déroulera dans 22 pays à travers le monde.

Le Groupe NEXANS souhaite ainsi sensibiliser les salariés sur le chemin parcouru grâce aux efforts de tous depuis la réorganisation du Groupe, et fédérer ceux des sociétés nouvellement entrées dans le Groupe, puis faire associer l'ensemble des salariés à la croissance et aux résultats de l'entreprise.

### II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 1<sup>er</sup> février 2006, le montant du capital de la société NEXANS s'élève à 23 507 322 euros divisé en 23 507 322 actions de 1 (un) euro de nominal chacune.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 400 000 euros par émission de 400 000 actions nouvelles, représentant 1.70% du capital social au 1<sup>er</sup> février 2006.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société NEXANS passerait à 23 907 322 euros divisé en 23 907 322 actions de 1 (un) euro de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

### II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

Le support de placement créé dans le cadre de l'augmentation de capital « ACT 2006 », est un fonds commun de placement individualisé de groupe dénommé « NEXANS Relais 2006 », classé dans la catégorie des fonds monétaires.

L'objet du fonds « NEXANS Relais 2006 » est de collecter les sommes versées par les salariés dans le cadre de la souscription à l'augmentation de capital conformément au Code du Travail français.

Le FCPE « NEXANS Relais 2006 » est régi par les dispositions du Code Monétaire et Financier français jusqu'à la date de souscription par ce FCPE à l'augmentation de capital réservée aux salariés. A compter de cette date et après déclaration par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers française, il sera classé « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Après avoir souscrit à l'augmentation de capital « ACT 2006 », le FCPE « NEXANS Relais 2006 » a vocation à être scindé entre :

- le FCPE « Actionnariat NEXANS », classé « Investi en titres cotés de l'entreprise » pour les porteurs de parts salariés des sociétés françaises, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers ; et
- le FCPE « NEXANS Share Plan », classé « Investi en titres cotés de l'entreprise » pour porteurs de parts salariés des sociétés non françaises, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La scission du FCPE « NEXANS Relais 2006 » entraînera sa dissolution.

### II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

#### ⇒ **Nature et forme des titres**

Les actions pourront revêtir, au choix, la forme au porteur ou nominative.

#### ⇒ **Nombre de titres**

5 958 actions maximum pour NEXANS Maroc et 1 653 actions maximum pour SIRMEL, soit respectivement 1.49% et 0.41% du total des actions émises dans le cadre de cette opération.

⇒ **Valeur nominale:**

1 euro par action.

⇒ **Prix de souscription**

52.50 euro, soit 80 % du cours de référence, arrondi au demi euro supérieur. Le cours de référence étant la moyenne des cours d'ouverture du 20 mars au 18 avril inclus, soit 65,06 euro.

⇒ **Prime d'émission**

51.50 euro par action souscrite.

⇒ **Libération des titres**

Les actions nouvelles seront intégralement libérées à leur souscription.

⇒ **Date de jouissance**

12 mai 2006.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la cote d'Eurolist d'Euronext Paris SA.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action de capital donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

⇒ **Capitalisation des revenus**

La totalité des revenus du FCPE sera systématiquement réinvestie dans le fonds. Toutes les sommes réinvesties viendront en accroissement de la valeur globale et entraîneront une augmentation de la valeur de la part ou l'émission de parts nouvelles.

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

Toutefois, les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles pendant une période de 5 ans soit, pour les salariés au Maroc sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas légaux de déblocage anticipé, peuvent être résumés comme suit :

- Mariage de l'intéressé.
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
- Divorce ou séparation lorsque au moins un enfant a sa résidence habituelle au domicile de l'intéressé.

- Invalidité du bénéficiaire, de son conjoint ou de ses enfants, de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie au sens du code français de la Sécurité Sociale.
- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint.
- Cessation du contrat de travail (fin de contrat, démission, licenciement, retraite ou préretraite).
- Acquisition, construction ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 (six) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint et invalidité où elle peut intervenir à tout moment.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de souscription (soit le 3 mai 2006). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre du « ACT 2006 » ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

#### ⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera le taux de change négocié par l'employeur au Maroc avec la salle des marchés d'une banque locale au plus tard le 5 mai 2006.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. C'est l'employeur au Maroc qui prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre le cours de l'euro et celui de la date de transfert des devises.

## **II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION**

Dans le cadre de cette opération, le prix de souscription (52.50 euros) est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action NEXANS à la bourse de Paris pendant les vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Président Directeur Général fixant la date d'ouverture des souscriptions, soit le 18 avril 2006, diminuée d'une décote de 20 % et arrondi au demi euro supérieur.

## **II.7- COTATION EN BOURSE**

#### ⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

- Lundi 24 avril 2006 : Date d'ouverture de la période de souscription
- Mercredi 3 mai 2006 : Date de clôture de la période de souscription
- Vendredi 5 mai 2006 : Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de NEXANS  
Date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes des sociétés NEXANS Maroc et SIRMEL.

- Vendredi 12 mai 2006 : Date de réalisation de l'augmentation de capital
- Vendredi 12 mai 2006 : Date de livraison des actions

#### ⇒ **Cotations des actions**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au plus tard le 12 mai 2006, sur la même ligne que les actions existantes.

#### ⇒ **Codes des actions sur le marché Eurolist d'Euronext**

- Groupe économique : EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES & ELECTRIQUES
- Libellé : NEXANS
- Code APE : 313Z
- Code EUROCLEAR FRANCE : 4 444
- Mnémonique : NEX
- Code Euronext : FR0000044448

## **II.8- PLACEMENT**

Les souscriptions seront centralisées au niveau des Directions des Ressources Humaines respectives de NEXANS Maroc et de SIRMEL.

## **II.9- SOUSCRIPTION**

#### ⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Les bénéficiaires de l'offre doivent avoir :

- la qualité de salarié de NEXANS, ou de l'une des sociétés détenue directement à plus de 50 % par NEXANS, ou indirectement par une société détenue elle-même à plus de 50 % directement ou indirectement par NEXANS, ayant adhéré aux plans d'épargne d'entreprise Groupe International ;
- justifier d'une ancienneté de 3 mois au minimum au moment de la souscription.

Ainsi, peuvent souscrire au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée tout salarié de NEXANS Maroc et de SIRMEL.

#### ⇒ **Période de souscription**

La souscription sera ouverte du 24 avril au 3 mai 2006 à 18 heures (heure locale et dates incluses). La souscription des bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la période de souscription. Les engagements pris par les bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la souscription.

#### ⇒ **Modalités de souscription**

Dans les pays dans lesquels la détention de titres au travers d'un FCPE n'est pas retenue (Canada, les Etats-Unis, l'Espagne et l'Italie), les salariés pourront souscrire à l'augmentation de capital par acquisition directe des actions NEXANS.

Dans les autres pays dont le Maroc, les salariés qui désirent souscrire à l'augmentation de capital doivent remplir un bulletin de souscription.

Le règlement de la souscription peut se faire par chèque ou par virement bancaire, à l'ordre de l'employeur au Maroc. Le souscripteur a la possibilité de bénéficier d'une avance sur salaire ne pouvant excéder 25 parts maximum, qu'il peut rembourser en autorisant son employeur au Maroc de retenir sur son salaire mensuel le 1/12 de l'avance accordée. La première retenue sera faite sur le salaire du mois de juin 2006.

Tous les versements faits par un bénéficiaire du P.E.E.G.I. seront crédités en son nom. Les versements doivent être un multiple de la valeur d'une action, avec un versement minimum de la valeur d'une action.

#### ⇒ **Frais de gestion afférents au FCPE**

Les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires seront à la charge de chaque Société Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Les charges de gestion financière et administrative sont à la charge de chaque Société Adhérente au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés.

Si un bénéficiaire décide de vendre ses parts, le bénéficiaire supportera les frais de sortie dus au titre de la cession de ses parts de FCPE.

#### ⇒ **Plafond de souscription**

Les versements des salariés éligibles pour le plan d'épargne NEXANS ne peuvent excéder la limite fixée par l'autorisation de l'Office des Changes portant le numéro 13/664 et datée du 19 avril 2006, soit 10 % maximum du salaire annuel net perçu par chaque souscripteur en 2005.

## **II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES**

L'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites directement et indirectement par le biais du FCPE « NEXANS Relais 2006 ».

Dans le cas où le total des demandes de souscription excèderait le montant maximum de l'augmentation de capital, qui est de 400 000 actions NEXANS pour « ACT 2006 », les souscriptions seront réduites de la manière suivante :

- les actions proposées seront alors attribuées une par une à chaque souscripteur, dans la limite de sa demande, jusqu'à ce que le nombre maximal d'actions soit atteint (soit 400 000 actions) ;
- l'attribution des actions pourra être arrêtée avant ce plafond, si les actions restantes ne permettent pas d'attribuer une action supplémentaire à chaque souscripteur restant. Par conséquent, chaque souscripteur restant recevra le même nombre d'actions par l'effet de la réduction.

Ainsi, il est possible que le nombre maximum d'actions fixé pour une augmentation de capital donnée ne soit pas émis.

NEXANS Maroc et SIRMEL devront informer tous les bénéficiaires qui ont souscrit des parts de FCPE de la réduction, s'il y a lieu, des parts qui leur sont attribuées et le nombre définitif des parts qui leur sont attribuées. En cas de réduction, les sociétés adhérentes devront procéder au remboursement des versements excédentaires effectués par les salariés.

## **II.11- MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES**

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 5 mai 2006 pour les salariés de NEXANS Maroc et de SIRMEL, et les parts conservées auprès du service émetteur BNP Paribas Securities Services, seront attribuées aux souscripteurs au prorata de leur souscription.

## **II.12- ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES**

Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en comptes tenus. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur ; ou
- chez la société NEXANS ou un mandataire de celle-ci et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix, pour les actions nominatives.

La gestion des FCPE est confiée à :

- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS, sise au 5, avenue Kléber – 75116 Paris, en tant que Société de Gestion ;
- BNP PARIBAS ASSET SERVICING, sise au 5, avenue Kléber – 75116 Paris, en tant que Gestionnaires Administratif et Comptable par délégation ;
- BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES, sise au 5, avenue Kléber – 75116 Paris, en tant que teneur de compte & conservateur de parts.

Par ailleurs, la banque dépositaire des FCPE est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, dont le siège social est situé 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

## **II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES**

La participation des salariés du Groupe NEXANS à cette augmentation de capital, a fait l'objet d'une demande d'autorisations auprès de l'Office des Changes. L'autorisation a été accordée en date du 19 avril 2006 sous la référence n° 13/664 pour NEXANS Maroc et pour SIRMEL.

L'accord de l'Office des Changes a été donné sous réserve des conditions suivantes :

- le taux de participation doit être limité à 10% maximum du salaire annuel net perçu par chaque souscripteur en 2005 ;
- la souscription des salariés étrangers résidents devra être financée au moyen de leurs économies sur revenus.

En vertu de la réglementation des changes en vigueur au Maroc, les souscripteurs seront tenus de rapatrier au Maroc le produit de cession de leurs parts. Tout manquement par les souscripteurs à cette obligation est passible de sanctions pénales prévues par la réglementation des changes marocaine.

En outre, l'Employeur au Maroc s'est engagé, vis-à-vis de l'Office des Changes, à lui communiquer la liste définitive des souscripteurs, en faisant apparaître leur nom et adresse, le salaire annuel net perçu, le nombre de parts souscrit par chacun d'eux ainsi que le montant de la participation correspondant.

Dans le cadre de la même autorisation, l'Office des Changes précise que chaque souscripteur est tenu de signer et légaliser un engagement (dont le modèle est annexé à

la présente note d'information simplifiée), lequel sera conservé par l'Employeur au Maroc et transmis à l'Office des Changes en cas de besoin.

Ledit engagement stipule que le souscripteur devra :

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts du FCPE détenues dans le cadre de cette augmentation de capital de NEXANS, et ce, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 octobre 1959 ;
- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis, les documents dûment authentifiés et informations requis au sujet de l'objet de l'autorisation précitée ;
- procéder sans délai, à la cession des parts détenues au cas où le salarié ne fait plus partie de NEXANS Maroc ou de SIRMEL.

## **II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE**

Le P.E.E.G.I. devra être affiché dans chaque Société Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés. En plus, un document d'information sur l'existence et le contenu de ce P.E.E.G.I. devra être adressé individuellement à chaque salarié.

Indépendamment de cette publicité ainsi que du rapport présenté chaque année au conseil de surveillance de chaque FCPE, tout événement affectant le nombre de parts détenues par un bénéficiaire entraînera la transmission directe et obligatoire au bénéficiaire concerné, dans son lieu de travail par le biais du Directeur des Ressources Humaines de son employeur au Maroc, d'une fiche indiquant :

- la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du bénéficiaire,
- l'identité de l'organisme auquel est confiée la gestion de ces parts,
- la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,
- les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par leur employeur au Maroc.

## **II.15- CHARGES ENGAGEES**

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, CDVM...) sont de l'ordre de 60 000 dirhams.

## **II.16- REGIME FISCAL**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est soumis aux dispositions de la loi 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, tel que complété par la loi de finances n°35-05 pour l'année budgétaire 2006, ainsi qu'aux dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, Les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **La décote de 20%**

Dès lors que les filiales marocaines de NEXANS ne supportent pas le coût correspondant à la décote offerte à leurs salariés, les dispositions de l'article 66-13 de la loi 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ne sont pas applicables.

La participation des salariés au Maroc du Groupe NEXANS devrait s'analyser comme une acquisition d'actions dans des conditions ordinaires.

Par conséquent, la décote n'est imposable au Maroc qu'au moment de la cession des actions souscrites. En effet, aucune disposition légale marocaine ne prévoit l'imposition d'une décote obtenue sur le prix de souscription.

⇒ **Les dividendes**

Le FCPE est un fonds de capitalisation qui ne donne pas lieu à des distributions de dividende : les dividendes attachés aux actions NEXANS souscrites, seront automatiquement réinvestis dans le compartiment et donneront lieu à l'émission de parts nouvelles.

⇒ **La cession des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des parts sera imposée à l'IGR sur les profits mobiliers au taux de 10%.

Les plus-values de cession des parts par les adhérents au Maroc ne seront pas soumises à l'imposition en France.

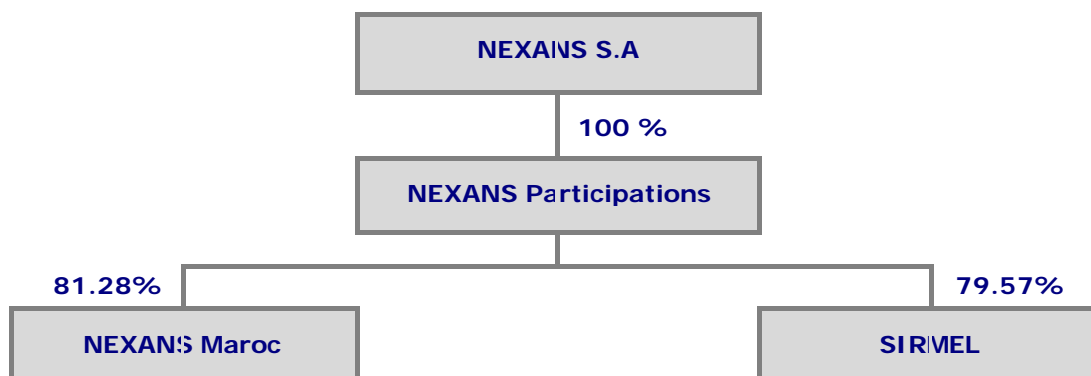
Il appartient aux personnes réalisant des plus-values d'établir une déclaration fiscale récapitulant l'ensemble de leurs revenus à l'administration fiscale au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée.

## **II.17- À PROPOS DU GROUPE NEXANS**

NEXANS, leader mondial de l'industrie du câble, est présent industriellement dans 29 pays et commercialement dans le monde entier.

Le Groupe emploie 20 000 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires de 5.4 milliards d'euros et un résultat net part du Groupe de 108 millions d'euros en 2005. NEXANS est coté à la Bourse de Paris.

## Participations de NEXANS S.A dans les sociétés adhérentes au Maroc au 10 Avril 2006 :



## II.18- FACTEURS DE RISQUES

### ⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 5 mai 2006, est le taux de change négocié par l'employeur au Maroc avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'employeur au Maroc : les comptes des salariés seront débités selon la modalité de paiement retenue (voir II.9 - Souscription).

Par ailleurs, dans l'opération objet de la présente note d'information simplifiée, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'employeur au Maroc et la banque locale intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.2% et incluse dans le taux de changes.

### ⇒ Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

### ⇒ Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

## ⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

Par ailleurs, cette opération a obtenu l'accord de principe de l'Office des Changes par lettre datée du 19 avril 2006 sous la référence n° 13/664 pour NEXANS Maroc et pour SIRMEL.

Elles feront l'objet d'accords définitifs ultérieurement.

## ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- L'autorisation de l'Office des Changes portant le n° 13/664 en date du 19 avril 2006 pour NEXANS Maroc et pour SIRMEL pour des montants maximum respectivement de 3 436 125 dirhams et de 953 700 dirhams ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le bulletin de souscription ;
- La notice d'information du FCPE « NEXANS SHARE PLAN » inscrite auprès de l'AMF sous le code N° FCE 20010301 ;
- La notice d'information du FCPE « NEXANS RELAIS 2006 » inscrite auprès de l'AMF sous le code N° FCE 20060034 ;
- Le règlement du P.E.E.G.I du Groupe NEXANS ;
- Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 07 avril 2006 sous le numéro D.06-0232.

**L'AUTORISATION DE L'OFFICE DES CHANGES**

1427 JUNE 2 9

19 AVR 2006

AA/SA/E

13 / 664

**NEXANS MAROC**  
**BOULEVARD AHL LOGHLAM**  
**SIDI MOUMEN**

**-CASABLANCA-**

**OBJET/** Plan « actionnariat salarié 2006 »

**REFER/** - Vos lettres des 24 Février et 24 Mars 2006.  
- Lettre de la société « SIRMEL » du 24 Février 2006.  
- Correspondance de l'Office des Changes n° 13/403 du 15 Mars 2006.

**Messieurs,**

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu informer l'Office des Changes que la société NEXANS France, propose aux salariés de ses filiales implantées à travers le monde d'adhérer, via un Fonds Commun de Placement Entreprise, à une offre mondiale de souscription à l'augmentation de capital prévue entre le 20 Avril et le 3 Mai 2006.

Vous sollicitez en conséquence, l'autorisation pour vos salariés ainsi que pour ceux de votre filiale « SIRMEL » de bénéficier de cette offre et transférer respectivement les montants approximatifs de 3.436.125 MAD et 953.700 MAD.

En réponse j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour la réalisation de cette opération dans les conditions ci-après:

- le taux de participation de chaque salarié doit être limité à 10% maximum du salaire net perçu en 2005;

- la souscription des salariés étrangers résidents devra être financée au moyen de leurs économies sur revenus.

Pour l'obtention de l'accord définitif, chaque société requérante devra introduire auprès de mes services :

./...

- une demande d'autorisation de transfert établie sur annexe bancaire accompagnée de la liste définitive des souscripteurs marocains faisant apparaître leurs nom et adresse, le salaire annuel net perçu en 2005, le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux et le montant de la participation correspondant ;

- l'engagement ci-joint à souscrire par votre société ainsi que par « SIRMEL » en trois exemplaires originaux sur papier à "entête" de chacune d'elles, dûment signés par les personnes mandatées à cet effet et légalisés par les autorités compétentes.

Je vous précise enfin que chaque salarié souscripteur est également tenu de signer et légaliser l'engagement annexé à la présente, lequel doit être conservé par son employeur et transmis à l'Office des Changes, en cas de besoin.

Veillez agréer, **Messieurs**, l'expression de mes sentiments distingués.

1936

Copie pour information à:

**Monsieur le Sous Directeur Chef du  
Département des Statistiques des  
Echanges Extérieurs.**

P. Le Directeur de l'Office des Changes  
et Par Délégation  
Le Chef de la Division des Investissements

Signé : El Arbi EL MESBAHI

P. Le Directeur de l'Office des Changes  
et Par Délégation  
Le Chef du Service des Autorisations  
" Investissements "

Signé : Kamal AL FIGUIGUI

**ENGAGEMENT**  
**(à souscrire par la société marocaine)**

Nous soussignés .....société anonyme au capital de....., ayant son siège social à....., immatriculée au Registre de Commerce sous le n°....., représenté(e) par Mr<sup>(M)</sup> (ou Mme<sup>(M)</sup>)....., titulaire(s) de la CIN N°....., en sa (leur) qualité de..... et agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par les statuts et l'Assemblée Générale des actionnaires en date du ....., nous engageons au titre de l'opération de souscription à l'augmentation de capital de la société **NEXANS France**, objet de l'autorisation de l'Office des Changes n°.....du....., à :

- faire signer par chaque salarié, l'engagement selon modèle établi à ce titre par l'Office des Changes;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus values de cession des actions de la société **NEXANS France** détenues par les salariés;

-communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet de l'avoir objet de l'autorisation précitée ;

- fournir toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 décembre de chaque année de l'avoir en cause et du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger par nos salariés. Ces données doivent être communiquées au Département des Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire établi à ce titre pour les besoins de l'établissement de la Position Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après réception dudit questionnaire;

-mettre à la disposition de l'Office des Changes tous autres documents et lui communiquer toutes informations qu'il requiert au sujet de l'opération objet de l'accord susvisé.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance :

-des dispositions ci-dessus mentionnées, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne;

-des sanctions auxquelles nous exposerons tout manquement au présent engagement.

**LE MODELE DE L'ENGAGEMENT A SIGNER ET LEGALISER PAR  
LES SOUSCRIPTEURS**

**ENGAGEMENT**  
**(à souscrire par les salariés)**

Je soussigné Mr, Mme ....., salarié(e) de la société ....., matricule n°....., titulaire de la CIN n° ..... et demeurant actuellement à....., m'engage, au titre de l'opération de souscription à l'augmentation de capital de la société **NEXANS France**, objet de l'autorisation de l'Office des Changes n°.....du....., à:

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus values de cession des actions de la société **NEXANS France** et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet de l'objet de l'autorisation précitée;

- procéder sans délai, à la cession des actions de la société **NEXANS France** au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine.....;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

-des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

---

**NB/** Cet engagement, après signature et légalisation, doit être conservé au sein de la société marocaine.....

**LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION**



## DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

---

- Je déclare que je suis titulaire d'un contrat de travail avec Nexans ou une des filiales adhérentes au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI), depuis au moins 3 mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- J'atteste que le total de mon apport personnel dans le PEGI au titre de l'opération Act 2006 n'excède pas le quart de ma rémunération annuelle brute.
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à l'opération Act 2006 contenues dans le dossier de souscription qui m'a été remis personnellement, et déclare souscrire, sur la base des informations contenues dans ce dossier, aux parts du FCPE Nexans Relais 2006 qui sera ensuite fusionné avec le FCPE Nexans Share Plan.
- Je reconnais avoir été informé que conformément aux modalités prévues par le Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2005 et décrites dans les documents d'information mis à disposition :
  - le prix de souscription des actions Nexans sera déterminé par le Président-Directeur Général ;
  - le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sur-souscription.
- J'ai bien noté que, en contrepartie de ma souscription, je recevrai le nombre de parts du FCPE Nexans Relais 2006, représentant la quote-part de mes droits sur les actifs de ce fonds et qu'ensuite, après fusion de ce FCPE avec le FCPE Nexans Share Plan, je détiendrai des parts du FCPE Nexans Share Plan.
- Je reconnais avoir été informé que mes parts seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf dans les cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du PEGI.
- Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin.
- Un compte individuel sera ouvert à mon nom, sur lequel sera inscrit le nombre de parts du FCPE Nexans Share Plan que je détiendrai auprès de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.
- J'ai bien noté que dans le cas où interviendrait une rupture du contrat de travail avec mon employeur, quel qu'en soit le motif, avant fin mai 2007, mon employeur retiendra le montant des prélèvements sur salaire restant dus pour ma souscription sur mon dernier salaire ou sur mes indemnités.
- La participation d'un bénéficiaire au plan est totalement optionnelle. Cette participation ne constitue ni un droit ni la garantie pour le salarié de se voir proposer de participer à de futures opérations de même nature. Votre participation ne permet pas de revendiquer la qualité de salarié de l'émetteur.

### Informatique et liberté.

- Je prends bonne note que, conformément aux dispositions de la loi française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°77-18 du 6 janvier 1978), les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires à la réalisation des opérations de souscription et ne seront utilisées que pour faire valoir mes droits réservés de souscription et pour satisfaire aux obligations légales.

Ces informations ne seront utilisées que par Nexans, une filiale adhérente au Plan d'Épargne Groupe International, par BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises ou par tout autre établissement financier ou de crédit intervenant dans le cadre de l'opération Act 2006 et de ses suites.
- J'autorise l'utilisation et le transfert des données personnelles fournies dans ce document pour les besoins de cette opération. Ces données seront conservées pendant toute la durée de détention par mes soins de parts du FCPE Nexans Relais 2006 puis de parts du FCPE Nexans Share Plan.
- Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification dans les conditions visées aux articles 39 et suivants de la loi n°77-18 du 6 janvier 1978 pour toute information me concernant en écrivant à la Direction des Ressources Humaines de mon entreprise.

## **LES NOTICES D'INFORMATION DES FCPE**

## NOTICE D'INFORMATION

DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

### NEXANS RELAIS 2006

NUMERO CODE DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS : FCE 20060034

COMPARTIMENT  OUI  NON

NOURRICIER  OUI  NON

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des ENTREPRISES et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'ENTREPRISE. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'ENTREPRISE.

#### AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule ENTREPRISE, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

#### AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit offert aux salariés français en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'ENTREPRISE.

#### AVERTISSEMENT

Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a pour vocation d'être investi en valeurs mobilières émises par NEXANS à la date de réalisation de l'augmentation de capital prévue le 12 mai 2006

Il est prévu une garantie de cours de change, pour les pays hors zone euro, pour la durée de la souscription.

Prix de souscription : Ce prix sera déterminé par le Président Directeur Général du Groupe la veille de l'ouverture de la période de souscription par délégation du conseil d'administration du 23 novembre 2005.

Il sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action NEXANS lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Président Directeur Général fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminué d'une décote de 20% et arrondi au demi euro supérieur.

Le FCPE « **NEXANS RELAIS 2006** » est un : **Fonds individualisé de groupe** ouvert aux salariés du Groupe : **NEXANS**

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le fonds à l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il sera classé, « **INVESTI EN TITRES DE L'ENTREPRISE** » et sera régi par les dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier après déclaration écrite à l'Autorité des marchés financiers.

créé pour l'application :

- ♦ **DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE GROUPE FRANCE ETABLI LE 29 NOVEMBRE 2001 ET MODIFIE PAR AVENANTS DES 09 JUILLET 2002 ET 27 JANVIER 2004** par la société **NEXANS** pour le personnel du Groupe ;
- ♦ **DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL ETABLI LE 29 NOVEMBRE 2001**, par la société **NEXANS** pour le personnel du Groupe.

#### **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le conseil de surveillance est composé de six membres :

- ♦ trois membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE, désignés par le comité de groupe de l'ENTREPRISE,
- ♦ trois membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

Ce fonds a vocation à recevoir les sommes versées par les salariés, dans le cadre de la souscription à l'augmentation de capital du Groupe **NEXANS**, réalisée en application des dispositions de l'article L.443-5 du code du travail.

En cas de souscriptions excédant le nombre total de 400.000 actions **NEXANS** offertes au cours de l'opération proposée, il sera procédé à une réduction s'effectuant selon les modalités suivantes :

1. Les actions proposées seront alors attribuées une à une à chaque souscripteur, dans la limite de leur demande, jusqu'à ce que le nombre maximal de 400.000 actions disponibles soit atteints ;
2. La distribution pourra être arrêtée avant ce plafond s'il ne reste plus suffisamment d'actions pour en donner une supplémentaire à chaque souscripteur, de telle sorte que chaque souscripteur restant reçoive le même nombre d'actions par l'effet de la réduction.

Il pourra en conséquence être émis moins de 400.000 actions.

#### **ORIENTATION DE GESTION DU FONDS**

Le fonds « **NEXANS RELAIS 2006** » est classé dans la catégorie « **MONETAIRES EURO** ».

##### **1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

L'indicateur de marché est l'EONIA (Euro Overnight Index Average).

Il correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la fédération Bancaire Européenne.

Suite à l'augmentation de capital, le Fonds « **NEXANS RELAIS 2006** », sera investi en titres cotés de l'ENTREPRISE et il sera régi par l'article L.214-40 du Code monétaire et financier.

##### **2. Composition de l'OPCVM**

Dans un premier temps, le FCPE sera investi exclusivement en parts ou actions d'OPCVM Monétaires, le solde pouvant être constitué de liquidités.

A la réalisation de l'augmentation de capital, le portefeuille de ce FCPE sera investi exclusivement en actions « **NEXANS** » cotant sur EURONEXT Compartiment «B ». Le FCPE peut également comporter des OPCVM Monétaires dans le cadre de la gestion de trésorerie résiduelle.

##### **3. Profil de risque**

En raison de la fourchette de sensibilité du fonds, le risque d'exposition à la variation des taux est très faible.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, le risque sera lié à la variation de l'action « **NEXANS** » sur le marché EURONEXT Compartiment « B ». Le fonds aura un profil de risque actions et pourra être exposé en totalité de son actif. En conséquence, il supportera un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs entraînant une diminution de sa valeur liquidative.

#### **4. Durée de placement recommandée**

Nous attirons l'attention du souscripteur, sur le fait que, ses avoirs sont indisponibles pendant cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Toutefois, la durée de placement est très courte, car le FCPE « **NEXANS RELAIS 2006** » doit être scindé immédiatement après sa souscription à l'augmentation de capital vers les fonds « **ACTIONNARIAT NEXANS** » et « **NEXANS SHARE PLAN** » après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection ou de dynamisation du portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 : **NON**

## CHOIX DE PLACEMENT DIVERSIFIE

Il est offert un choix diversifié de placement aux salariés au travers du plan d'épargne entreprise Groupe France et des plans d'épargne mis en place par chaque ENTREPRISE.

## FONCTIONNEMENT DU FONDS

- ♦ **La valeur liquidative est calculée** : chaque lundi. Si le lundi est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.), la valeur liquidative est alors calculée le premier jour ouvré suivant.
- ♦ **Lieu et mode de publication de la valeur liquidative** : affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE, Minitel, Internet.
- ♦ La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre par la société de gestion qui communique les informations à l'ENTREPRISE et au conseil de surveillance auprès desquels tout porteur peut la demander. L'entreprise tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire de rapport annuel.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : **BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES**.

## MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

- APPORTS** : En numéraire
- RETRAITS** : En numéraire.
- MODE D'EXECUTION** : Prochaine valeur liquidative.
- COMMISSION DE SOUSCRIPTION A L'ENTREE** : Néant.
- COMMISSION DE RACHAT A LA SORTIE** : Néant.
- COMMISSION D'ARBITRAGE** : Néant.
- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS** :

### Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'ENTREPRISE

Les frais à la charge de l'ENTREPRISE, sont fixés à 0,30% l'an (TTC) maximum de l'actif net, et se décomposent comme suit :

- ♦ Frais de gestion administrative et comptable : 0,10 % l'an (TTC) maximum de l'actif net,
- ♦ Frais de gestion financière : 0,10% l'an (TTC) maximum de l'actif net.
- ♦ Honoraires du contrôleur légal des comptes : 0,10% l'an (TTC) maximum et dans la limite des frais réellement facturés.

Ces frais sont à la charge des ENTREPRISES participantes au prorata des actifs gérés.

Commission de surperformance : Néant.

Commission de mouvement perçues par la société de gestion : Néant.

### **FRAIS DE GESTION INDIRECTS :**

- Commission de gestion indirecte : 1,50% maximum de l'actif net des fonds sous-jacents, à la charge du fonds.
- Commission de souscription indirecte : Néant.
- Commission de rachat indirecte : Néant.

- AFFECTATION DES REVENUS DU FONDS** : Capitalisation dans le fonds
- FRAIS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION** : A la charge de l'ENTREPRISE.
- DELAI D'INDISPONIBILITE** : Cinq ans
- DISPONIBILITE DES PARTS** :  
1er jour du 4ème mois (Participation seule ou avec Plan d'Epargne d'Entreprise) pour les salariés français  
Dernier jour du 6ème mois (Plan d'Epargne d'Entreprise seul).pour les salariés des autres pays.
- MODALITES DE DEMANDE DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET QUINQUENNAUX** :

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au dépositaire par l'intermédiaire du teneur de compte, avant chaque lundi et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

- **VALEUR DE LA PART A LA CONSTITUTION DU FONDS :** Egale au prix de souscription de l'action « NEXANS » le jour de l'alimentation du fonds.

□ **NOM ET ADRESSE DES INTERVENANTS :**

♦ **SOCIETE DE GESTION :**

Montant du capital : EUR 62.845.552

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS**

5, avenue Kléber  
75116 PARIS

♦ **GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE  
PAR DELEGATION :**

**BNP PARIBAS ASSET SERVICING**

5, avenue Kleber  
75116 PARIS

♦ **DEPOSITAIRE :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

3, rue d'Antin  
75002 PARIS

♦ **CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES :**

**PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**

Crystal Park  
63, Avenue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

♦ **TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DES PARTS :**

**BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES**

5, avenue Kléber  
75016 PARIS

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des marchés financiers, le 03 Mars 2006.

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE (le rapport annuel est mis à disposition auprès des porteurs de parts auprès de l'ENTREPRISE).**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.**

## NOTICE D'INFORMATION

DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

### NEXANS SHARE PLAN

NUMERO CODE DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE : FCE20010301

COMPARTIMENT  OUI  NON

NOURRICIER  OUI  NON

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des ENTREPRISES et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et, de représentants de l'ENTREPRISE. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'ENTREPRISE.

#### AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule ENTREPRISE, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

Le FCPE « NEXANS SHARE PLAN » est un : **Fonds individualisé de groupe** ouvert aux salariés non-résidents français du Groupe : **NEXANS**

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier et, à ce titre, est investi à plus du tiers de son actif en titres de l'ENTREPRISE ou d'une ENTREPRISE qui lui est liée au sens de l'article L444-3 du code du travail

créé pour l'application :

- ♦ **DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL ETABLI LE 29 NOVEMBRE 2001**, par la société **NEXANS** pour le personnel du Groupe.

#### CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de six membres :

- ♦ trois membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE, désignés par le comité de groupe de l'ENTREPRISE,
- ♦ trois membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

#### ORIENTATION DE GESTION DU FONDS

Le fonds « NEXANS SHARE PLAN » est classé dans la catégorie « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

##### 1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

A ce titre, le fonds doit d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une ENTREPRISE qui lui est liée au sens de l'article L.444-3 du code du travail.

Les titres de l'ENTREPRISE dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des actions cotées « NEXANS » sur EURONEXT Compartiment « B ».

## 2. Composition de l'OPCVM

Le FCPE est investi en totalité en titres de l'ENTREPRISE avec une marge de plus ou moins 5%. Il peut également comporter des OPCVM Monétaires dans le cadre de la gestion de trésorerie résiduelle.

## 3. Profil de risque

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule ENTREPRISE, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

Le profil de risque est lié à l'évolution des titres « NEXANS » sur le marché EURONEXT Compartiment « B ».

- Risque actions : Le Fonds est exposé au risque actions. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la hausse comme à la baisse de ces actifs pouvant avoir un impact positif ou négatif sur sa valeur liquidative.

- Risque titre de l'ENTREPRISE : le fonds présente un risque actions spécifique dans la mesure où le fonds est investi en totalité en titres de l'ENTREPRISE avec une marge de plus ou moins 5%. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

## 4. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est de 5 ans. Nous attirons l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection ou de dynamisation du portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 : **OUI** (Intervention sur les marchés à terme conditionnels tels que contrats Futures et options sur taux d'intérêt et indices boursiers)

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

- **La valeur liquidative est calculée** : chaque lundi. Si le lundi est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.), la valeur liquidative est alors calculée le premier jour ouvré suivant.
- **Lieu et mode de publication de la valeur liquidative** : affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE, Minitel, Internet.
- La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre par la société de gestion qui communique les informations à l'ENTREPRISE et au conseil de surveillance auprès desquels tout porteur peut la demander. L'ENTREPRISE tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire de rapport annuel.
- Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : **BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES**.

### **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

- APPORTS** : En numéraire  
Et/ou  
En actions de l'ENTREPRISE
- RETRAITS** : En numéraire.
- MODE D'EXECUTION** : Prochaine valeur liquidative.
- COMMISSION DE SOUSCRIPTION A L'ENTREE** : 0,10 % maximum acquis au fonds, excepté sur les versements issus des souscriptions aux augmentations de capital réservée aux salariés. Elle est à la charge des sociétés participantes au prorata des versements facturables.
- COMMISSION DE RACHAT A LA SORTIE** : 0,25 % maximum acquis au fonds, à la charge des porteurs de parts.
- COMMISSION D'ARBITRAGE** : Néant.
- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS** :

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'ENTREPRISE

Les frais à la charge de l'ENTREPRISE, sont fixées à 0,30% l'an (TTC) maximum de l'actif net, incluant les honoraires du contrôleur légal des comptes. Ils se décomposent comme suit :

- ◆ Frais de gestion administrative et comptable : 0,10% l'an (TTC) maximum de l'actif net,
- ◆ Frais de gestion financière : 0,10% l'an (TTC) maximum de l'actif net,
- ◆ Honoraires du contrôleur légal des comptes : 0,10% l'an (TTC) maximum de l'actif net, et dans la limite des frais réellement facturés.

Ces frais sont à la charge des ENTREPRISES participantes au prorata des actifs gérés.

Commission de surperformance : Néant.

Commission de mouvement perçues par la société de gestion : 0,25% sur les actions.

**□ FRAIS DE GESTION INDIRECTS :**

- Commission de gestion indirecte : Néant.
- Commission de souscription indirecte : Néant.
- Commission de rachat indirecte : Néant.

**□ AFFECTATION DES REVENUS DU FONDS :** Capitalisation dans le fonds

**□ FRAIS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION :** A la charge de l'ENTREPRISE.

**□ DELAI D'INDISPONIBILITE :** Cinq ans

**□ DISPONIBILITE DES PARTS :** Dernier jour du 6ème mois (Plan d'Epargne d'Entreprise seul).

**□ MODALITES DE DEMANDE DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET QUINQUENNAUX :**

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au dépositaire par l'intermédiaire du teneur de compte, avant chaque lundi et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

**□ VALEUR DE LA PART A LA CONSTITUTION DU FONDS :** Egale au prix de souscription de l'action « NEXANS »  
La valeur de la part est corrélée à la valeur de l'action « NEXANS ».

**□ NOM ET ADRESSE DES INTERVENANTS :**

♦ **SOCIETE DE GESTION :**  
Montant du capital : EUR 62.845.552

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS**  
5, avenue Kléber  
75116 PARIS

♦ **GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE  
PAR DELEGATION :**

**BNP PARIBAS ASSET SERVICING**  
5, avenue Kléber  
75116 PARIS

♦ **DEPOSITAIRE :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**  
3, rue d'Antin  
75002 PARIS

♦ **CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES :**

**PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**  
32, rue Guersant  
75017 PARIS

♦ **TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS :**

**BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES**  
5, avenue Kléber  
75016 PARIS

Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse, le 21 Décembre 2001.

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 08 Février 2006.

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE (le rapport annuel est mis à disposition auprès des porteurs de parts auprès de l'ENTREPRISE).**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.**

## **LE REGLEMENT DU PEEGI DU GROUPE NEXANS**

## **PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL DU PERSONNEL DU GROUPE NEXANS**

La société Nexans, société anonyme au capital de 23.507.322 Euros, dont le siège social est 16, rue de Monceau – 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 525 852, représentée par Monsieur Gérard HAUSER agissant en qualité de Président-Directeur Général, a créé un Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International (P.E.E.G.I) en date du 29 novembre 2001 réservé aux salariés des filiales étrangères dont au moins 50 % du capital social est détenu directement ou indirectement par Nexans. Ce P.E.E.G.I. a été créé en vue de l'augmentation de capital réservée aux salariés dénommée Act 2002.

Nexans a décidé de procéder à une nouvelle augmentation de capital en 2006 réservée aux salariés en France et à l'étranger, appelée Act 2006. Le nombre des pays qui pourront participer à Act 2006 sera plus important qu'en 2002 et par conséquent le nombre de filiales de Nexans qui pourront adhérer à Act 2006 sera plus important qu'en 2002. De plus, il a été décidé d'amender certaines dispositions du P.E.E.G.I. créé en 2001, en particulier au regard des conditions d'éligibilité des bénéficiaires, du versement minimum au P.E.E.G.I., de la gestion des comptes individuels des salariés porteurs de parts de FCPE, et également d'accroître le nombre d'événements permettant la liquidation anticipée des avoirs avant le terme de la période d'incessibilité de 5 ans.

En considération de ce qui précède, Nexans a décidé d'établir ce document qui consolide les dispositions du P.E.E.G.I. du 29 novembre 2001 tel qu'amendé à compter de la mise en place d'Act 2006.

Les salariés des Sociétés Adhérentes (telles que définies ci-après) détiendront les actions souscrites soit indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) dénommé «Nexans Share Plan », ou lorsque la législation ou les contraintes fiscales d'un pays rendent irréalisable ou onéreuse la mise en œuvre d'une souscription des actions Nexans par l'intermédiaire du fonds «Nexans Share Plan », les salariés dans ces pays pourront souscrire directement les actions émises dans le cadre d'augmentations de capital, les actions ainsi souscrites étant alors détenues par l'intermédiaire d'une banque.

Les dispositions du présent P.E.E.G.I. s'appliquent à tous les pays dont les salariés des Sociétés Adhérentes acquièrent des actions Nexans, que l'acquisition de ces actions soit faite indirectement par l'intermédiaire du fonds «Nexans Share Plan » ou directement par les salariés. Cependant l'ensemble des conditions particulières applicables aux pays dans lesquels la souscription directe des actions Nexans par les salariés des Sociétés Adhérentes est retenue figurera dans un document complémentaire au P.E.E.G.I. pour chacun de ces pays.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe International (P.E.E.G.I.) a pour objet :

- de permettre aux employés des filiales étrangères de Nexans d'acheter les actions émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe ;

et

- d'établir les termes et conditions d'utilisation du P.E.E.G.I. conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

## **ARTICLE 2 - SOCIETES ADHERENTES**

Le P.E.E.G.I. sera mis en place par chaque société non française du groupe dont Nexans détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du P.E.E.G.I. et s'engage à les appliquer. La liste des filiales étrangères de Nexans ainsi éligibles à participer au P.E.E.G.I. à la date des présentes figure à l'annexe 1.

Les filiales étrangères du groupe Nexans éligibles peuvent adhérer au P.E.E.G.I. en complétant et en retournant le bulletin d'adhésion, dont le modèle figure à l'annexe 2 (les sociétés qui complètent et retournent ce bulletin sont désignées "Société(s) Adhérente(s)"). Chaque Société Adhérente doit respecter et s'acquitter de toutes les obligations stipulées par le présent P.E.E.G.I. et par le bulletin d'adhésion, et devra rester adhérente au P.E.E.G.I. jusqu'à son expiration, sous réserve d'une résiliation de l'adhésion au P.E.E.G.I. effectuée par la Société Adhérente conformément à l'article 14 ci-après.

De plus, si pour quelque cause que ce soit Nexans cesse de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, notamment à la suite d'une scission, d'un transfert de cette société ou de sa fusion avec une société extérieure au groupe Nexans, cette Société Adhérente cessera automatiquement d'être membre du P.E.E.G.I. à compter de la date à laquelle Nexans ne détiendra plus, directement ou indirectement, au moins 50 % de son capital social.

Lorsque une Société Adhérente résilie son adhésion au P.E.E.G.I. ou lorsque Nexans cesse pour quelque cause que ce soit de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, cette société demeurera néanmoins tenue d'appliquer les dispositions du P.E.E.G.I. aussi longtemps que ses salariés ou ses anciens salariés continueront de détenir des parts de FCPE ou des actions souscrites directement dans le cadre du P.E.E.G.I.

## **ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent participer au P.E.E.G.I. à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Cette ancienneté est appréciée à la date de clôture de la période de souscription, par référence à l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent.

Les salariés d'une Société Adhérente qui cesse d'adhérer au P.E.E.G.I. pour quelque cause que ce soit ne seront plus autorisés à participer à une augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés adhérant au P.E.E.G.I. intervenant à compter de la date à laquelle cette adhésion cesse. Ces salariés auront cependant la faculté de conserver leurs avoirs dans les conditions prévues par le P.E.E.G.I.

La participation d'un salarié au P.E.E.G.I. est totalement facultative. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature, ni ne lui permet de revendiquer la qualité de salarié de Nexans ou d'une Société

Adhérente. En outre, le paiement de charges par une Société Adhérente pour le compte de ses salariés ou de ses anciens salariés ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

#### **ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU P.E.E.G.I.**

Il est convenu que tous les versements volontaires faits par un bénéficiaire du P.E.E.G.I. seront crédités en son nom. Les versements doivent être un multiple de la valeur d'une action, avec un versement minimum de la valeur d'une action.

Le total des versements volontaires effectués par un bénéficiaire lors d'une année civile ne peut pas excéder un quart de la rémunération annuelle brute (salaire et bonus) du bénéficiaire au titre de cette année, ou sa rémunération annuelle soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Dans le cas où le total des demandes de souscription excéderait le montant maximum de l'augmentation de capital, qui est de 400.000 actions Nexans pour Act 2006, les souscriptions seront réduites de la manière suivante :

1. les actions proposées seront alors attribuées une par une à chaque souscripteur, dans la limite de sa demande, jusqu'à ce que le nombre maximal d'actions soit atteint (soit 400.000 actions pour Act 2006) ;
2. l'attribution des actions pourra être arrêtée avant ce plafond, si les actions restantes ne permettent pas d'attribuer une action supplémentaire à chaque souscripteur restant. Par conséquent, chaque souscripteur restant recevra le même nombre d'actions par l'effet de la réduction.

Ainsi, il est possible que le nombre maximum d'actions fixé pour une augmentation de capital donnée ne soit pas émis.

Les Sociétés Adhérentes devront informer tous les bénéficiaires qui ont souscrit des parts de FCPE (ou des actions Nexans en cas de souscription directe) de la réduction, s'il y a lieu, des parts (ou des actions) qui leur sont attribuées et le nombre définitif des parts (ou actions) qui leur sont attribuées. En cas de réduction, les Sociétés Adhérentes devront procéder au remboursement des versements excédentaires effectués par les salariés.

#### Frais de gestion afférents au FCPE

Les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires seront à la charge de chaque Société Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Les charges de gestion financière et administrative sont à la charge de chaque Société Adhérente au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés.

Si un bénéficiaire décide de vendre ses parts, le bénéficiaire supportera les frais de sortie dus au titre de la cession de ses parts de FCPE.

#### Frais de gestion afférents aux souscriptions directes

Les détails relatifs au paiement des frais de gestion seront précisés dans le document complémentaire établi pour chaque pays dans lequel les salariés procéderont à la souscription directe des actions.

## **ARTICLE 5 - FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION**

Les salariés des Sociétés Adhérentes qui remplissent la condition d'ancienneté visée à l'article 3 ci-dessus et qui désirent souscrire à l'augmentation de capital doivent remplir le bulletin de souscription qui leur sera fourni. Une copie du présent P.E.E.G.I. sera mise à la disposition des salariés qui en feront la demande au Service du Personnel.

Le souscripteur doit compléter le bulletin de souscription en indiquant ses nom et adresse, le montant du versement qu'il souhaite effectuer (qui doit correspondre à la valeur d'une action ou au multiple de la valeur d'une action) conformément aux dispositions du présent P.E.E.G.I., fournir toute autre information additionnelle requise par le bulletin de souscription, le signer et le dater avant de le retourner à son Service du Personnel.

## **ARTICLE 6 - EMPLOI DES VERSEMENTS AU P.E.E.G.I.**

### **6.1 Actionnariat par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ("FCPE")**

Tous les versements au P.E.E.G.I. doivent être investis en parts de FCPE dans un délai de 30 jours à compter soit de la date de paiement par les bénéficiaires soit de la date à laquelle ils sont dus aux bénéficiaires par la Société Adhérente.

Un nouveau support de placement a été créé dans le cadre de l'augmentation de capital "Act 2006", à savoir un fonds commun de placement individualisé de groupe dénommé « **Nexans Relais 2006** », classé dans la catégorie « Monétaires Euros ».

L'objet du fonds « Nexans Relais 2006 » est de collecter les sommes versées par les salariés dans le cadre de la souscription à l'augmentation de capital de Nexans conformément à l'article L.443-5 du Code du Travail français.

Le FCPE « Nexans Relais 2006 » est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier français jusqu'à la date de souscription par ce FCPE à l'augmentation de capital réservée aux salariés. A compter de cette date et après déclaration par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers française, il sera classé « **Investi en titres cotés de l'entreprise** » et sera régi par les dispositions de l'article L.214-40 du Code Monétaire et Financier français.

Après avoir souscrit à l'augmentation de capital « Act 2006 », le FCPE "Nexans Relais 2006" a vocation à être scindé entre :

- le FCPE « **Actionnariat Nexans** », classé « **Investi en titres cotés de l'entreprise** » pour les porteurs de parts salariés des sociétés françaises, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers ; et
- le FCPE « **Nexans Share Plan** », classé « **Investi en titres cotés de l'entreprise** » pour porteurs de parts salariés des sociétés non françaises, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La scission du FCPE « **Nexans Relais 2006** » entraînera sa dissolution.

La Société de Gestion pour les fonds ci-dessus est :

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT**  
5, avenue Kléber  
75116 PARIS, FRANCE

Le Dépositaire est :

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**  
3, rue d'Antin  
75002 PARIS, FRANCE

## **6.2 Actionnariat direct**

Dans les pays dans lesquels la détention de titres au travers d'un FCPE n'est pas retenue, les salariés pourront souscrire à l'augmentation de capital par acquisition directe des actions **Nexans**.

Les pays concernés sont le Canada, les Etats-Unis, l'Espagne et l'Italie.

## **ARTICLE 7 - TENUE DES COMPTES DES SALARIÉS DANS LES FCPE**

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts du FCPE correspondant à la valeur de ses avoirs.

Nexans a délégué la responsabilité de tenir le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire retraçant toutes les sommes investies dans le présent P.E.E.G.I. Ce registre comporte le détail des investissements réalisés par chaque bénéficiaire et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur est :

**BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES**  
5, avenue Kléber  
75116 PARIS, FRANCE

## **ARTICLE 8 - CAPITALISATION DES REVENUS DANS LES FCPE**

La totalité des revenus du FCPE sera systématiquement réinvestie dans le fonds.

Toutes les sommes ainsi réinvesties viendront en accroissement de la valeur globale et entraîneront une augmentation de la valeur de la part ou l'émission de parts nouvelles.

## **ARTICLE 9 - DROITS DES SALARIÉS ET CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ**

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les parts de FCPE acquises par les salariés ou les actions acquises directement par les salariés sont indisponibles et ne peuvent pas être vendues pendant un délai de cinq ans à compter de leur date d'acquisition. Ce délai concerne les parts et les actions acquises au cours de la présente année civile. Pour les parts de FCPE, ce délai prend fin le dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la date d'acquisition.

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les cas de déblocage anticipés autorisés sont les suivants :

1. mariage du bénéficiaire,
2. décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
3. invalidité totale et permanente du bénéficiaire, ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants ,
4. cessation du contrat de travail,
5. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
6. divorce ou séparation assortis de la garde d'au moins un enfant,
7. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat.

La demande de déblocage anticipé de parts ou d'actions doit être effectuée par le bénéficiaire (ou par ses représentants selon les circonstances) dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'événement considéré. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés aux 3 et 4 ni en cas de décès du conjoint.

Une demande de déblocage ne peut être effectuée qu'une seule fois au titre d'un événement considéré.

Exception : Pour les salariés des Sociétés Adhérentes belges, les cas de déblocage anticipé sont les suivants:

– **Belgique** :

- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint,
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- cessation du contrat de travail du bénéficiaire pour cause de licenciement,
- cessation du contrat de travail du bénéficiaire pour cause de départ à la retraite.

Il n'y a pas de délai dans lequel les demandes de déblocage anticipé devront être faites.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE**

Conformément à l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier, le conseil de surveillance du FCPE constitué conformément aux dispositions du règlement intérieur du FCPE, est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de gestion du FCPE, son bilan et son compte de résultat de l'année écoulée.

Le règlement intérieur du FCPE précise quelles sont celles de ses dispositions qui ne peuvent être modifiées sans l'accord du conseil de surveillance.

### **ARTICLE 11 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DU FCPE**

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'article 15 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au conseil de surveillance de chaque FCPE, conformément à l'article 10 ci-dessus, tout événement affectant le nombre de parts détenues par un bénéficiaire entraînera la transmission obligatoire au bénéficiaire concerné d'une fiche indiquant :

- ◆ la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du bénéficiaire,
- ◆ l'identité de l'organisme auquel est confiée la gestion de ces parts,
- ◆ la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,
- ◆ les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

### **ARTICLE 12 - DÉPART DES PORTEURS DE PARTS DE FCPE OU DES ACTIONNAIRES**

Le bénéficiaire qui quitte définitivement la Société Adhérente qui était son employeur à la date d'acquisition des parts de FCPE ou des actions recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs détenus au titre du présent P.E.E.G.I.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser la société de gestion le plus tôt possible.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui un an après l'expiration de la période d'indisponibilité, ses parts sont conservées dans le FCPE jusqu'au terme de la prescription applicable (30 ans).

Au terme de la prescription trentenaire, la société de gestion devra procéder à la cession des parts non réclamées et en verser le produit au Trésor Public.

### **ARTICLE 13 - LITIGES**

Nexans est seul compétent pour, en dernier recours, interpréter les dispositions du présent P.E.E.G.I. comme pour résoudre toute difficulté en ce domaine. Les parties devront s'efforcer de résoudre entre elles les litiges afférents à l'application de ce P.E.E.G.I. avant de recourir aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 14 - DURÉE DU PLAN ET CESSATION**

Ce P.E.E.G.I. est conclu pour une durée initiale de cinq (5) ans. A l'issue de cette période initiale de 5 ans, ce P.E.E.G.I. sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à moins qu'il ne soit résilié par Nexans.

A tout moment au cours de la période initiale de ce P.E.E.G.I. (les 5 premières années), ou à l'occasion de toute prorogation, une Société Adhérente peut quitter le P.E.E.G.I. après l'avoir notifié au moins trois (3) mois avant la date anniversaire de la signature du P.E.E.G.I., sous réserve de respecter les obligations qui en découlent. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée par les stipulations de ce P.E.E.G.I. au regard des parts de FCPE ou des actions acquises par ses salariés ou anciens salariés jusqu'à ce que toutes les parts de FCPE ou toutes les actions acquises par ses salariés ou ses anciens salariés aient été cédées.

### **ARTICLE 15 - PUBLICITÉ**

Ce P.E.E.G.I. devra être affiché dans chaque Société Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés.

Un document d'information sur l'existence et le contenu de ce P.E.E.G.I. devra être adressé individuellement à chaque salarié.

### **ARTICLE 16 - LANGUE**

Il est expressément convenu que la version anglaise du présent règlement prévaut sur toute traduction qui en est faite.

Fait à Paris le 3 avril 2006

NEXANS

Gérard Hauser  
Président-Directeur Général

- Annexe 1: Liste des filiales étrangères du groupe Nexans éligibles à participer au présent P.E.E.G.I. à la date de ce jour  
Annexe 2: Bulletin d'adhésion



## SCHEDULE 1

<b>COUNTRY</b>	<b>COMPANIES</b>
Belgium	EUROCABLE NV EUROMOLD SA NV NEXANS BENELUX SA NV NEXANS CABLING SOLUTIONS SA NV NEXANS HARNESSSES SA NV OPTICABLE SA
Brazil	NEXANS BRASIL S/A
Canada	NEXANS CANADA INC.
Denmark	NEXANS JYDSK DENMARK A/S
Egypt	INTERNATIONAL CABLE COMPANY (ICC)
Germany	CONFECTA GMBH ELEKTROKONTAKT GMBH ELEKTROMETALL GMBH EUROMOLD GMBH GPH GMBH LACROIX + KRESS GMBH LEITUNGSTECHNIK OSTBAYERN GMBH METROFUNKKABEL-UNION BERLIN MOBIL ELECTRIC GMBH NEXANS AUTOELECTRIC GMBH NEXANS DEUTSCHLAND GMBH NEXANS DEUTSCHLAND INDUSTRIES GMBH & CO. KG NEXANS LOGISTIK GMBH NEXANS SUPERCONDUCTORS GMBH
Greece	NEXANS HELLAS I.S.A.
Ireland	NEXANS IRELAND
Italy	CABLOSWISS SpA NEXANS ITALIA SpA
Korea	DAEYOUNG CABLE CO., LTD KUKDONG ELECTRIC WIRE CO., LTD NEXANS KOREA LTD
Lebanon	LIBAN CABLES SAL
Morocco	NEXANS MAROC SA SIRMEL
Netherlands	NEXANS CABLING SOLUTIONS BV NEXANS NEDERLAND BV

Norway	NEXANS NORWAY AS
Singapore	NEXANS SINGAPORE PTE LTD
Spain	NEXANS IBERIA SL
Sweden	AXJO KABEL AB NEXANS IKO SWEDEN
Switzerland	CONFECTA AG CONFECTA FIBEROPTIC AG CONFECTA HOLDING AG CONFECTA VERBINDUNGSTECHNIK AG NEXANS SUISSE SA
Turkey	NEXANS ILETISIM ENDUSTRI ve TICARET AS
United Kingdom	NEXANS LOGISTICS LTD NEXANS POWER ACCESSORIES LTD NEXANS UK LTD TRI-WIRE LTD
USA	AUTOELECTRIC OF AMERICA INC. NEXANS ENERGY USA INC. NEXANS INC. NEXANS MAGNET WIRE USA INC. NEXANS USA INC.

## Annexe 2

Veuillez renvoyer ce document par courrier à :  
NEXANS  
Elisabeth METTLER  
Direction des Ressources Humaines Groupe  
16 rue de Monceau – 75008 Paris - FRANCE

### **DECISION DES SOCIETES NON FRANÇAISES D'ADHERER AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL DU PERSONNEL DU GROUPE NEXANS ET DE PARTICIPER A ACT 2006**

La Société : .....  
dont le siège social est situé à : .....  
.....  
représentée par : .....  
agissant en qualité de : .....

et légalement habilité(e) à cet effet, décide d'adhérer au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International du personnel du groupe Nexans en date du 3 avril 2006 (le « P.E.E.G.I. ») pour les besoins d'Act 2006 après s'être assurée que la législation dont elle relève ne le lui interdit pas.

La Société a été informée des obligations qu'implique l'adhésion au P.E.E.G.I. tant vis-à-vis de ses salariés que de Nexans en sa qualité d'émetteur et s'engage irrévocablement à respecter ces obligations et, en particulier, à :

- informer tous ses salariés des modalités de l'augmentation de capital de Nexans réservée aux salariés et à remettre à ses salariés tous les documents nécessaires (la brochure d'information, le bulletin de souscription, le document intitulé « comment remplir le bulletin de souscription », la notice du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») « Nexans Relais 2006 » et celle du FCPE « Nexans Share Plan », la fiche fiscale et sociale), après les avoir, lorsque cela est nécessaire, adaptés conformément aux dispositions de la législation qui lui est applicable,
- fournir à ses salariés, sur leur demande, une copie du règlement du FCPE « Nexans Relais 2006 » et du règlement du FCPE « Nexans Share Plan », ainsi que le présent P.E.E.G.I.,
- vérifier que les souscripteurs remplissent les conditions fixées par le P.E.E.G.I.,
- organiser la collecte des bulletins de souscription complétés et des fonds versés par les salariés, et en saisir les données au fur et à mesure de leur réception dans le logiciel de souscription mis à sa disposition et, en tout état de cause, au plus tard le 4 mai 2006 à minuit heure de Paris,
- si les souscriptions doivent être réduites, en informer ses salariés et, le cas échéant, procéder au remboursement des versement excédentaires effectués par ses salariés,
- dans les délais impartis :
  - s'agissant des filiales participant au cash pooling de groupe : mettre à disposition sur leur compte pool en EURO une somme correspondant au montant total des souscriptions de leurs salariés,
  - s'agissant des autres filiales : payer en EURO à la Trésorerie Centrale Nexans une somme correspondant au montant total des souscriptions de leurs salariés,

- vérifier que ses salariés demandant le déblocage anticipé de leurs avoirs satisfont aux conditions énumérées dans le P.E.E.G.I. et, s'ils y satisfont, notifier à BNP Paribas Epargne & Entreprises que le cas de déblocage anticipé a été autorisé,
- payer les commissions de gestion administrative et financière des FCPE «Nexans Relais 2006 » et « Nexans Share Plan » au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés, ainsi que les frais de tenue des comptes individuels des participants au prorata du nombre de ses salariés et anciens salariés porteurs de parts.

## **CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE ACT 2006**

L'assemblée générale extraordinaire de Nexans en date du 2 juin 2005 a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social par l'émission d'actions, réservée aux salariés de Nexans et des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise. Lors de sa réunion en date du 23 novembre 2005, le conseil d'administration a en conséquence décidé de procéder à une offre globale dénommée Act 2006 portant sur l'émission d'un maximum de 400.000 actions nouvelles de Nexans, chaque action ayant une valeur nominale d'un (1) euro, réservée aux salariés de Nexans et aux salariés des sociétés dans lesquelles Nexans détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social.

### **CADRE**

Les salariés éligibles pour l'offre Act 2006 sont les salariés des Sociétés Adhérentes tel que défini dans le règlement du P.E.E.G.I. Les salariés souscriront les actions Nexans via un FCPE à l'exception des salariés des entités américaines, canadiennes, espagnoles et italiennes du groupe Nexans qui souscriront directement les actions Nexans.

### **NOMBRE D' ACTIONS À ÉMETTRE – PRIX DE SOUSCRIPTION – RÈGLES DE RÉDUCTION**

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'offre mondiale Act 2006 est de 400.000 pour une valeur nominale de 400.000 euros.

Le prix de souscription sera égal au prix de référence de l'action Nexans, minoré de 20 % et arrondi au demi euro supérieur. Le prix de référence est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Nexans sur Eurolist d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de sa fixation par décision du Président-Directeur général de Nexans.

L'engagement du salarié de souscrire un nombre déterminé de parts de FCPE ou d'actions et de payer la totalité du prix de souscription est irrévocable, mais le nombre souscrit par un salarié peut être réduit par Nexans en cas de demande excédant les actions disponibles, conformément à la méthode de réduction prévue par le P.E.E.G.I.

Date : .....

Signature : .....

## **LE DOCUMENT DE REFERENCE**